



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014212-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 31 Juillet 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire
réactualisant l'arrêté préfectoral N
°2005-05-0269 du 30 mai 2005 autorisant M.
Olivier LEROUGE à exploiter un élevage
porcin à "Boudan" sur le territoire de la
commune de LA CHAPELLE ORTHEMALE,
autorisant l'exploitation d'un ouvrage de
prélèvement en eau souterraine respectant les
meilleures techniques disponibles et imposant
une surveillance des eaux souterraines, dans le
cadre d'un élevage de porcs au lieu- dit
"Boudan" sur la commune de LA



DDCSPP - SPAE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté préfectoral Complémentaire
réactualisant l'arrêté préfectoral N° 2005-05-0269 du 30 mai 2005
autorisant M. Olivier LEROUGE à exploiter un élevage porcin à « Boudan » sur le
territoire de la commune de LA CHAPELLE ORTHEMALE,
autorisant l'exploitation d' un ouvrage de prélèvement en eau souterraine,
respectant les Meilleures Techniques Disponibles,
et imposant une surveillance des eaux souterraines,
dans le cadre d'un élevage de porcs au lieu-dit, « Boudan »,
sur la commune de La Chapelle Orthemale

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres 1 et 5 du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-05-0269 du 30/05/2005 autorisant M. Olivier LEROUGE à exploiter un élevage de porcs à « Boudan », LA CHAPELLE ORTHEMALE ;
- VU le dossier de demande de régularisation des forages destiné à l'alimentation d'une installation géothermique et inhérentes aux activités agricoles porcines déposé au mois de mars 2013 ;
- VU l'avis émis par la DDT ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du ;
- VU l'avis du CODERST de L'Indre en sa séance du 7 juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 10 juillet 2014 à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée à la date du 28 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la rubrique 3660 suite à la parution du décret n°2013-1301 du 27/12/2013 modifiant la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, notamment les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur Olivier LEROUGE et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTÉ

TITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1.

M. Olivier LEROUGE est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de porcs, situé au lieu-dit « Boudan », sur la commune de La Chapelle Orthemale et à exploiter un forage dans le cadre du fonctionnement régulier de son élevage et des conditions fixées ci-après.

Rubrique *	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc .) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660Etablissement d'élevage de porcs – le nombre d'emplacement de porcs étant supérieur à 2000. Le nombre d'équivalents animaux présents est de 2238 animaux équivalents	2124 places	A
1530-2	Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³	stockage de paille environ 1200 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	41,6 kW au total	D
3660 - b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2124 places	A

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régimes : A : Autorisation, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'élevage comporte les bâtiments et ouvrages suivants :

- un bâtiment d'élevage sur caillebotis, pour 570 places en post-sevrage et 1092 places en engraissement, de 1537 m²
- quatre bâtiments d'élevage sur litière accumulée (à base de sciure), pour une capacité cumulée de 1032 places en engraissement, d'une surface totale de 1291 m²
- des préfosses sous le bâtiment sur lisier, une fosse de transfert et une fosse pour le stockage du lisier d'un volume cumulé utile de 4178 m³,
- de trois bâtiments pour le stockage des céréales, le stockage de la paille et du groupe électrogène, et la fabrication des aliments pour les porcsins.

TITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - ELEVAGE IED

L'effectif détenu étant supérieur à 2 000 porcs charcutiers, l'installation est une IED. Elle est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies dans le BREF et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

« Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'actions pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation ».

ARTICLE 4 - FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puisse être identifié et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application de l'article R 211-81. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- « bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite à l'exception des parcours.
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage.
- « Epanchage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.
- « Azote épanchable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.
- « Nouvelle installation » : installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R 512-54 du code de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant, et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement.

Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin possible des récepteurs.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'un écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

ARTICLE 6 - LOGEMENT DES ANIMAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumières, fosses à lisier) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- ♦ utilisation de surfaces lisses et faciles à laver.

TITRE 3

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

8.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel de ses consommations (réseau public et ouvrage souterrain), et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Prélèvements et consommation d'eau : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

8.1.2 PRELEVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitation est autorisée à exploiter un forage captant les eaux de la nappe du réservoir inférieur du Jurassique moyen et supérieur de l'interfluve Indre/Creuse (calcaires et marnes) pour l'alimentation en eau de l'élevage. Ce prélèvement se fait sous réserve des dispositions ci-après.

Ouvrage et prélèvement d'eau dans les eaux souterraines

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est d'une profondeur prévisionnelle de 32,50 mètres et vise à permettre l'alimentation en eau de l'élevage porcin, à raison d'un débit souhaité de 6,86 m³/h pour un prélèvement annuel maximal de 11250 m³.

L'implantation du forage est prévue au lieu-dit « Boudan » sur la parcelle cadastrée section B, parcelle n°267 de la commune de LA CHAPELLE ORTHEMALE et référencée par les coordonnées de système Lambert zone II étendue suivantes :

Systeme	X	Y
Lambert II étendu	532557	2201847

Le compte-rendu d'exécution de travaux et les résultats des pompages d'essais, sur une durée de soixante douze heures (72 h) conditionnant ici l'autorisation de prélèvements d'eau sont présentés dans l'étude hydrogéologique.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.).

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage, qui mesure 32,50 mètres de profondeur, est tubé à partir du sol et ne présente aucune ouverture latérale ;
- une dalle de propreté dans le prolongement de la cimentation épaisse de 50 cm, dont 20 cm hors sol et d'une surface minimale de 3 m² afin d'éviter toute possibilité d'élément étranger et de telle manière à ce que l'accès au forage soit réduit au personnel en charge de son exploitation et de son entretien ;
- la tête de l'ouvrage sera protégée par un busage de protection dont la base est scellée à la dalle de propreté en ceinture de la tête de forage ;
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau) ;
- l'exploitant effectuera un relevé mensuel des volumes prélevés ;
- le carnet sur lequel sera relevé les débits prélevés sera mis à disposition de l'inspection des installations classées est conservé au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du Préfet sur simple demande.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Puits :

Le puits situé au point de coordonnées géographiques (en Lambert II zone étendue) suivant : X = 532635 m et Y = 2201840 m ne sert plus désormais dans le cadre du fonctionnement régulier de l'élevage.

8.1.3 COLLECTE DES REJETS LIQUIDES

NATURE DES REJETS

On distingue dans l'élevage :

- les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EP) ;
- les déjections animales (EA) produites dans le bâtiment sur caillebotis, auxquels sont assimilées les eaux de lavage des sols du bâtiment sur caillebotis ;
- les eaux rejetées par les exutoires de drainage (ED) des parcelles de l'exploitation.

LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel via le réseau de drainage ou un réseau particulier.

LES DEJECTIONS ANIMALES

Les effluents pris en compte à ce titre correspondent au lisier produit dans le bâtiment sur caillebotis. Le lisier produit dans les bâtiments d'élevage sur sciure est en effet absorbé par la litière et produit du fumier, dont la gestion est présentée au 4.1.2.4.

LES EAUX DE DRAINAGE

Au sens strict, ces eaux résultent des précipitations infiltrées dans le sol des parcelles drainées, et qui sont collectées par les réseaux de drains. Par extension, les eaux pluviales (EP) transitant par les drains, donc étant mélangées aux eaux infiltrées et rejoignant le milieu naturel par les mêmes exutoires, sont assimilées aux eaux de drainage.

Par les réseaux de drainage ne transitent que les catégories d'eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

COLLECTE DES REJETS LIQUIDES

Tous les sols des bâtiments d'élevage et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du **2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement**.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

8.1.4 STOCKAGE DES REJETS LIQUIDES

Les seuls rejets liquides stockés avant traitement sont le lisier produit dans le bâtiment sur caillebotis, avant recyclage par épandage. Les caractéristiques requises du stockage du lisier sont définies au 4.1.2.4.

8.1.5 CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU EXTERIEUR

CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Tout rejet direct ou indirect d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Seules les eaux de drainage (ED + EP) retournent au milieu naturel. Les réseaux de drains aboutissent dans deux fossés collecteurs distincts, au nord et à l'ouest du parcellaire .

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, sur trois années culturales consécutives sans interruption en vue de détecter d'éventuelles pollutions. Le puits exploité précédemment pour l'approvisionnement partiel en eau de l'élevage et le forage font l'objet de 2 prélèvements par an :

- en début de période de lessivage hivernal, soit entre le 15 octobre et le 15 novembre,
- en fin de période de lessivage hivernal, soit entre le 1er et le 30 mars.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement : azote Kjeldahl, nitrates, ammonium, coliformes totaux.

Les prélèvements sont réalisés selon les normes ou recommandations en vigueur. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Etat récapitulatif

L'exploitant transmettra chaque année, une copie des résultats d'analyses des substances mentionnées ci-dessus à l'inspection soit 4 analyses /an.

La transmission de ces analyses se fera à la fin de chaque année civile soit avant le 31/12/2014.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 GENERALITES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier :

- l'exploitant dispose, dans son bâtiment sur caillebotis, d'un système de captation à la source de l'air ambiant, de collecte puis de lavage de cet air ;
- l'exploitant utilise des additifs, pour incorporation dans le lisier stocké, afin d'atténuer les nuisances olfactives ;
- l'apport de lisier est réalisé à faible distance du sol,
- l'exploitant avertit par courrier le voisinage dans un rayon de 500 m préalablement aux épandages, et conserve une copie des courriers envoyés.

Cette installation ne fait pas obstacle au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le dispositif de rejet à l'atmosphère est muni d'un orifice obturable et accessible aux fins des analyses précisées par le présent arrêté.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Cette installation satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

-Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

9.2 SURVEILLANCE

DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 10 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-1 REGLES GENERALES

Déchets générés par	Descriptif	Classification des déchets (Décret 2002-540)	Catégorie (CE 1774/2002) (Décret 2002-540)	Quantité annuelle prévue	Destination
ANNEXES	Papiers, cartons, plastiques	20 01 01 20 01 08 20 01 39	D.I.B.	faible	Recyclage
EXPLOITATION	Lisier	02 01 06	2	2120 m ³	Epandage
	Fumiers	02 01 06	2	575 tonnes	Epandage
	Cadavres	02 01 02	2	faible	Equarrissage
	Déchets d'activités de soins	18 02 00	D.I.S.	faible	Destruction
	Huiles lubrifiantes usagées	13 02 00	D.I.S.	faible	Récupérateur agréc

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

10-2 STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des stockages prévus ci-après.

Les ouvrages de stockage du lisier sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le déversement dans le milieu naturel du trop-plein de ces ouvrages de stockage est interdit.

La fosse à lisier à l'air libre est entourée d'une clôture de sécurité efficace (1 m de haut au minimum).

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité du lisier produit pendant dix mois au minimum.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage, à condition d'être resté stocké au moins deux mois sous les animaux. Les conditions de stockage des fumiers sont définies à l'article 4.1.2.4.

A défaut d'un stockage au champ des fumiers, ceux-ci sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement du lisier. La capacité de l'aire de stockage doit permettre de stocker la totalité du fumier produit pendant dix mois au minimum.

10-3 ÉLIMINATION OU VALORISATION DES DÉCHETS

10-3-1 DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS

Le tri des déchets banals en vue de leur valorisation, conformément au Plan départemental d'élimination des déchets, ou la reprise par le fournisseur doit être réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront éliminés dans des installations réglementairement autorisées ou déclarées à ce titre.

Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

10-3-2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Cas général

Les déchets spéciaux (huiles mécaniques usagées, déchets d'activités de soins vétérinaires, produits agro-pharmaceutiques non utilisés) sont récupérés par des entreprises habilitées, ou disposant des compétences nécessaires, et conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles mécaniques usagées

Elles sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les déchets d'activités de soins vétérinaires

L'entreposage et l'élimination des déchets d'activités de soins vétérinaires est conforme aux dispositions des articles R 1335-1 à 1335-14 du Code de la santé publique.

Une convention est passée entre l'exploitant et le prestataire chargé de l'enlèvement des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Transport - Registre relatif à l'élimination des Déchets Industriels Spéciaux

Pour chaque enlèvement de Déchets Industriels Spéciaux, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de transport,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

Le registre d'élimination des déchets est tenu à jour à disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au **code de l'environnement**. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au **code rural et de la pêche maritime**. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Quand leur enlèvement est différé, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

ARTICLE 11 - EPANDAGE DU LISIER ET DU FUMIER

11-1 PREALABLE

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

11-2 REFERENCE A L'ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude du plan d'épandage, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

11-3 MATERIEL D'EPANDAGE

L'épandage est réalisé avec des matériels permettant le respect des doses fixées et une bonne homogénéité de répartition au sol et respecte les meilleurs techniques disponibles validés par le BREF élevage :

- par une tonne à lisier équipé d'un dispositif permettant un apport près du sol, (interdiction d'utilisation d'une buse palette)
- par un épandeur à fumier.

11-4 PARCELLAIRE D'EPANDAGE

Les parcelles autorisées à l'épandage, et les classes correspondantes (bonne ou moyenne) sont indiquées en annexe 4.

Les parcelles retenues pour l'épandage du lisier et du fumier ne pourront pas recevoir d'autres déchets industriels ou urbains (composts urbains ou boues d'épuration notamment), sauf à avoir été au préalable retirées du plan d'épandage.

L'exploitant informe le Préfet de toute modification du parcellaire d'épandage préalablement à son usage. Toute modification notable du parcellaire d'épandage pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral, éventuellement précédée d'une enquête publique. Sont considérées comme notables (liste non exhaustive) :

- le renouvellement ou l'apport de parcelles pour une surface de 20 ha et plus,
- l'extension du parcellaire d'épandage sur des parcelles situées sur des communes non soumises à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale.

La modification du parcellaire d'épandage devra comprendre au minimum :

- une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies ci-dessous ;
- La liste des parcelles proposées avec les classes d'aptitude à l'épandage et les motifs d'exclusion ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 1 de l'annexe 3, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle en cas de modification par rapport aux données de l'étude initiale validées par l'arrêté ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage en cas de modification par rapport aux données de l'étude initiale validées par l'arrêté.
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
- La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

11-5 CONDITIONS D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais minéraux,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol.

L'épandage de lisier ne peut avoir lieu que : l'été avant semis de colza, ou en sortie d'hiver sur céréales en place (blé), ou en sortie d'hiver avant semis de cultures de printemps.

L'épandage de fumier ne peut avoir lieu qu'avant semis de céréales et de colza, ou en sortie d'hiver avant semis de cultures de printemps.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :aux composts normés

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

11-6 INTERDICTIONS

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est gelé (exception faite pour le fumier) ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détremés ;

- sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur sol non cultivé ; sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- avant semis, ou sur cultures de légumineuses en place ;
- sur toute culture, ou production végétale ;
- pour le lisier, du 1er novembre au 15 janvier et du 1er juin au 31 août sauf sur les terres destinées à être ensemencées en colza où il sera autorisé à partir du 15 août.

11-7 DISTANCES ET DELAIS

Sous réserve des prescription fixées en application de l'article L20 du Code de la santé publique, l'épandage de lisier et de fumier respecte les distances et délais prévus au tableau ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE D'EXCLUSION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux potables, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres
berges des cours d'eau ;	35 mètres des berges cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.	50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture
lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres	200 mètres
amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;	500 mètres
Toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme	50 mètres pour le fumier
	100 m pour le lisier
SITUATIONS PRISES EN COMPTE	DELAI MAXIMUM D'ENFOUISSEMENT
Epandage de lisier sur terres nues	Vingt quatre heures
Epandage de fumier sur terres nues	Quarante huit heures

11-8 DISTANCES A RESPECTER VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents	Distance minimale	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres
Autre cas	100 mètres	

11-9 DOSE D'APPORT

Elle est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le lisier et le fumier, et dans les autres apports (engrais minéraux notamment) ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de culture sur plusieurs années ;
- du bilan de fertilisation de chaque parcelle réceptrice.

Le plan prévisionnel de fertilisation, pour chaque exploitation réceptrice et pour chaque parcelle épandue, établi selon la méthode du CORPEN, doit être équilibré pour l'azote, le phosphore et la potasse.

Ce plan prévisionnel est effectué chaque année pour toute l'exploitation, préalablement aux épandages et permet d'adapter la dose d'apport.

Pour l'azote organique, toutes origines confondues, l'apport moyen sur la surface apte à l'épandage ne dépasse pas la valeur suivante : 170 kg/ha/an.

Pour l'épandage du lisier et du fumier, nonobstant le respect des règles précitées, la dose maximale d'apport est de :

- 30 m³ de lisier par hectare avant colza ou sur céréales en place ou avant semis de cultures de printemps,
- 20 tonnes de fumier par hectare et par an avant semis de colza ou avant semis de cultures de printemps.

11-10 CARACTERISTIQUES ET PERIODICITE DES AUTOCONTROLES

Effluents (lisier et fumier) à épandre

Les analyses d'effluents sont réalisées pendant l'épandage. L'échantillonnage des effluents est effectué de manière à obtenir un échantillon représentatif.

Les effluents (lisier et fumier considérés séparément) seront analysés une fois par an pour les paramètres indiqués au tableau 1 en annexe 2.

En cas de changement dans le traitement des effluents, susceptible de modifier leur qualité, une analyse de caractérisation sera réalisée suivant les mêmes modalités.

Raisonnement de la fertilisation

Le pilotage comporte différents aspects :

- des analyses de sols réalisés avant épandage, à raison de 2 par an en moyenne, portant sur les paramètres agronomiques usuels (définis au tableau 1 – annexe 3) ;
- le suivi de paramètres indicateurs (reliquats azotés en sortie d'hiver sur parcelles de céréales avant épandage, pesée de matière verte en sortie d'hiver sur parcelles de colza épandues, mesure sur jus de tige de céréales, etc) ;
- l'usage d'un système-expert pour conseiller la fertilisation azotée.

Les méthodes d'analyses seront celles indiquées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

L'inspection des installations classées se réserve le droit de procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et les sols, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant. Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions sus-mentionnées, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

11-11 STOCKAGE PERMANENT

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage n'est pas possible (réglementairement ou non respect du calendrier d'épandage). Dans le cas du lisier, la capacité de stockage totale devra être de 10 mois minimum.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

11-12 DEPOT TEMPORAIRE

Le dépôt temporaire des effluents, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Les effluents sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 0sauf pour la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

11-13 PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en lien avec le planning cultural, et préalablement à tout épandage.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou îlots parcellaires concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (précédent cultural et culture destinataire de l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Un rappel des caractéristiques des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, valeur agronomique, ...), et des règles d'usage ;
- Un plan prévisionnel de fumure à la parcelle, portant sur l'azote, le phosphore et la potasse, toutes origines confondues.

Ce programme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le programme prévisionnel est réactualisé par l'exploitant en cas de modification notable, préalablement à sa mise en œuvre.

11-14 CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues,
 - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée
 - Les dates d'épandage
 - La nature des cultures
 - Les rendements des cultures
 - Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral
 - Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement
-
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
 - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

11-15 BILAN ANNUEL D'EPANDAGE

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et pourra lui être adressé par courrier sur sa demande.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus, en reprenant les résultats d'analyses pratiquées sur les effluents ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale ;
- les résultats des analyses de sol (paramètres agronomiques et reliquats azotés) en reprenant les dates et les lieux de prélèvements ;
- le bilan de fertilisation au minimum pour l'azote, le phosphore et la potasse sur chaque parcelle épandue.

11-16 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

S'il apparaît que ces conditions ne sont pas suffisantes pour prévenir tout risque sanitaire ou environnemental consécutif à l'épandage, des conditions supplémentaires pourront être fixées par arrêté complémentaire.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

12-1 GÉNÉRALITÉS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage, y compris ses annexes, ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Le local qui abrite le groupe électrogène est en particulier doté d'une isolation acoustique permettant à l'élevage, et à ses annexes, de respecter les valeurs d'émergence déterminées.

12-2 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12-3 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée au plus tard, elle sera réalisée dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme en vigueur relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées toutes les modifications apportées susceptibles d'accroître les émissions sonores de l'installation.

ARTICLE 13- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

13-1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

13-2 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

13-3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

13-4 PREVENTION SANITAIRE

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les bâtiments d'élevage sont maintenus en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

13-5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'établissement est doté de moyens de défense adaptés aux risques matériels encourus.

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par :

- des extincteurs portatifs en nombre et localisation adaptés, et dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre,
- deux Robinets Incendie Armés (R.I.A.) dans le bâtiment sur caillebotis,
- une réserve en eau permanente de 120 m³, accessible à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur le cas échéant, sont repérés et facilement accessibles.

13-6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

13-7 ORGANISATION

Doivent être affichées à proximité des téléphones externes, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,

- le n° d'appel du SAMU : 15,
 - le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des bâtiments tiers.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

L'installation électrique du local de fabrication d'aliments sera élaborée réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 6 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES – BREES ELEVAGES

ARTICLE 14-1 ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale, tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques, hautement digestibles, et/ou de la phytase, doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 14-2 GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie, et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation IED doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- *les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;*

- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

L'exploitant devra déposer auprès des services de l'inspection un rapport relatif à la mise en place des MTD dans lequel il justifiera en cas des non respects des Meilleures Techniques Disponibles de son positionnement et des solutions palliatives mises en place.

TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 15 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 17 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 18 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 19 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 20 - VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 21 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

ARTICLE 22 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 23- PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent .
- L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement , après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.
- Une copie de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la mairie de LA CHAPELLE ORTHEMALE, pendant une durée d'au moins un mois
- Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence et de façon visible, par l'exploitant , dans l'enceinte de son élevage .
- Un avis d'information du public sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales

ARTICLE 26

L'arrêté préfectoral n° 2005-05-0269 du 30/05/2005 est abrogé.

ARTICLE 27 EXÉCUTION

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées, le maire de LA CHAPELLE ORTHEMALE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD